

Décision n° 2012-0759
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 12 juin 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société OpenIP
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société OpenIP (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-1184 en date du 30 avril 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société OpenIP, en date du 22 mai 2012, reçue le 29 mai 2012, sollicitant l'attribution de 70 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 12 juin 2012 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 84 74 MC DU	Bobigny
01 84 75 MC DU	Boissy-Saint-Léger
01 84 76 MC DU	Boulogne-Billancourt
01 84 77 MC DU	Créteil

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 84 78 MC DU	Nanterre
01 84 79 MC DU	Paris
01 84 81 MC DU	Le Raincy

sont attribués, jusqu'au 12 juin 2032, à la société OpenIP (Siren : 482 858 339) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société OpenIP acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société OpenIP adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société OpenIP.

Fait à Paris, le 12 juin 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI